

**REGLEMENT**

**DU**

**CONSEIL GENERAL**

Entrée en vigueur le 24 novembre 1989

<b>Titres</b>	<b>Table des matières</b>	<b>Articles</b>
<b>I. Dispositions générales</b>		<b>1 - 4</b>
Attribution		1
Constitution		2
Groupes		3
Jetons de présence		4
<b>II. Le Bureau</b>		<b>5 – 9</b>
Composition		5
Le président		6
Les vice-présidents		7
Le secrétariat du bureau		8
Les scrutateurs		9
<b>III. Secrétariat et procès-verbal</b>		<b>10 – 14</b>
Secrétariat du Conseil général		10
Procès-verbal		11
Expédition et approbation		12
Signature		13
Publicité du procès-verbal		14
<b>IV. Les commissions</b>		<b>15 - 16</b>
Constitution		15
Droit de pré-examen		16
<b>V. Séances</b>		<b>17 - 25</b>
Convocation		17
Présences aux séances		18
Quorum		19
Publicité des séances		20
Ordre du jour		21
Le Conseil municipal		22
Ordre durant les séances		23
Presse		24
Publication		25
<b>VI. Objets des délibérations</b>		<b>26 - 34</b>
Introduction des objets à traiter		26
Motions		27
Postulats		28
Mode de traitement de la motion et du postulat		29
Interpellations		30
Mode de traitement de l'interpellation		31
Petites questions		31 bis
Classement extraordinaire		32
Résolutions		33
Déclaration de groupe		34

<b>VII. Débats</b>	<b>35 - 42</b>
Ordre des objets à traiter et souhait de se retirer	35
Exposés	36
Discipline	37
Participation du président	38
Forme de la discussion	39
Motion d'ordre	40
Déclaration personnelle	41
Obligation de contester	41a
Clôture de la discussion	42
<b>VIII. Votations</b>	<b>43 - 47</b>
Mise aux voix	43
Ordre de la votation	44
Abstention et obligation	45
Scrutin public, secret et par appel nominal	46
Droit de vote du président	47
<b>IX. Elections</b>	<b>48 - 49</b>
Mode de procéder	48
Dépouillement	49
<b>X. Frais de secrétariat des groupes du Conseil général</b>	<b>50</b>
<b>XI. Dispositions finales</b>	<b>51 - 52</b>
Révision	51
Entrée en vigueur	52

## Index alphabétique

	<b>Articles</b>
Bureau	5 - 6 - 21 - 33
Classement extraordinaire	33
Clause d'urgence	29 - 31bis
Clôture de la discussion	42
Commissions	15 - 36 - 39 - 42
Conseil municipal	22 - 36 - 39 - 42
Constitution du Conseil général	2
Convocation	2 - 8 - 17 - 21
Déclarations personnelles ou de groupe	34 - 41
Dépouillement	49
Discipline	37
Doyen	2-7
Droit de vote du président	47
Durée du mandat :	
- du bureau	
- du président	5
Elections	48
Exposés	36
Forme de la discussion	39
Frais de secrétariat des groupes du Conseil général	50
Groupes	3 - 50
Interpellations	30 - 31
Jetons de présence	4 - 15
Majorité absolue	29 - 44 - 49
Minorités	15
Motions	27 - 29
Motions d'ordre	40 - 42
Obligation de contester	41a
Ordre des objets à traiter	35
Ordre du jour	21
Ordre durant les séances	23
Postulats	28 - 29
Petite question	31 bis
Pré-examen	16 - 17
Président	2-5-6-38- 47
Presse	24
Procès-verbal	10 - 11 - 12 - 14
Publication	25
Publicité	20
Quorum	19
Rapport de gestion	29
Résolutions	34
Scrutateurs	9
Scrutin par appel nominal	46
Scrutin secret	9 - 46 - 47
Secrétariat du bureau	8
Secrétariat du Conseil général	10
Signature	13
Souhait de se retirer	35
Vice-présidents	7
Votations	43 - 44

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Terminologie	Tous les termes désignant des personnes, utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent, s'entendent également au féminin.
Attributions	<p><b>Art. 1</b> Les attributions du Conseil général sont définies par le règlement d'organisation de la commune de Tramelan.</p>
Constitution	<p><b>Art. 2</b> 1 Le Conseil général se constitue lui-même.</p> <p>2 Il est convoqué par le Conseil municipal dans le mois qui suit celui du renouvellement des autorités.</p> <p>3 Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires. Il est procédé ensuite à la nomination du président.</p> <p>4 Le président élu entre en fonction immédiatement et dirige les opérations d'élection du bureau.</p>
Groupes	<p><b>Art. 3</b> 1 Un minimum de 3 membres est nécessaire pour former un groupe.</p> <p>2 Le groupe informe par écrit le président du Conseil général de sa formation ou de sa dissolution.</p>
Jetons de présence	<p><b>Art. 4</b> Les membres du Conseil général reçoivent un jeton de présence pour leur participation aux séances.</p>

## II. LE BUREAU

Composition	<p><b>Art. 5</b> 1 Le bureau se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) du président</li> <li>b) du 1<sup>er</sup> vice-président</li> <li>c) du 2<sup>e</sup> vice-président</li> <li>d) du secrétaire et du secrétaire-adjoint</li> <li>e) de deux scrutateurs</li> </ol> <p>2 La répartition des sièges du bureau se calcule sur la base des suffrages obtenus pour le Conseil général lors du dernier scrutin.</p> <p>3 Le bureau est nommé pour une année lors de la dernière séance de l'année; les dispositions de l'article 2 demeurent réservées.</p> <p>4 Le président est nommé pour une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>5 Les membres du bureau siègent à l'emplacement qui leur est réservé.</p>
Le président Le bureau	<p><b>Art. 6</b> 1 Le président dirige les délibérations du Conseil général et veille à l'observation du présent règlement ainsi que des autres dispositions légales ou réglementaires.</p>

2 Le président convoque le bureau qui dresse, d'entente avec le Conseil municipal, la liste des objets à traiter et fixe l'ordre dans lequel ils sont mis en discussion; les dispositions de l'article 21 restent réservées. Le président peut convoquer le chancelier au besoin.

3 Jusqu'au moment de l'acceptation de l'ordre du jour, le président ou le Conseil municipal peut proposer le retrait des objets mentionnés à moins que le Conseil général ne décide de les traiter, conformément à l'article 21.

4 Le bureau décide du moment auquel le président donnera connaissance de la correspondance adressée au Conseil général.

5 Le président signe valablement pour le Conseil général conjointement avec le secrétaire du bureau ou son remplaçant.

6 Le président représente le Conseil général entre les séances.

7 Le président est autorisé à prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil municipal et des commissions. Les dispositions de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

8 Le bureau organise le vote à bulletin secret.

#### **Art. 7**

Les vice-présidents

1 Le 1<sup>er</sup> vice-président, à défaut le 2<sup>e</sup> vice-président, remplace le président lorsque celui-ci est empêché ou qu'il prend part à la discussion.

2 Si les deux vice-présidents sont empêchés, le doyen d'âge préside en vue de la désignation d'un président ad hoc.

#### **Art. 8**

Le secrétariat du bureau

Le secrétaire du bureau est chargé du secrétariat du bureau, de la convocation des membres du Conseil général et de l'appel nominal.

#### **Art. 9**

Les scrutateurs

1 Les scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection; en cas de doute ou lorsque la demande en est faite, il est procédé à une contre épreuve. Le président communique le résultat au Conseil général.

2 En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement exact de cette majorité.

### **III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL**

#### **Art. 10**

Secrétariat du Conseil général

1 Le secrétariat du Conseil général incombe au chancelier municipal ou à son remplaçant. Il est tenu d'assister à chaque séance du Conseil général.

2 La rédaction du procès-verbal peut être confiée en cas de nécessité à un autre fonctionnaire communal, éventuellement à un membre du Conseil général.

#### **Art. 11**

Procès-verbal

1 Le procès-verbal doit mentionner :

- a) Le lieu, le jour, l'heure et la durée de la séance.
- b) Le nombre des membres présents, la liste des excusés et des non excusés.
- c) Le nom des orateurs, les points importants de leurs interventions, les propositions et décisions, le résultat exact des élections et votations pour autant que l'on n'ait pas renoncé au dénombrement.
- d) Le nom des conseillers qui souhaitent se retirer et les motifs.

2 Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat et du président pour la rédaction du procès-verbal. Il doit être effacé après l'approbation de ce dernier.

3 Un orateur peut exiger que son intervention figure textuellement au procès-verbal. Dans ce cas, elle est remise par écrit au secrétaire du Conseil général.

#### **Art. 12**

Expédition et approbation

1 Le rédacteur du procès-verbal soumet son projet au président qui l'approuve et le signe avec le chancelier municipal ou son remplaçant.

2 La chancellerie municipale en adresse un exemplaire à chaque conseiller au plus tard avec la convocation de la prochaine séance du Conseil général.

3 Le Conseil général adopte le procès-verbal.

4 Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou des omissions.

5 En aucun cas une décision du Conseil général ne pourra être modifiée par une rectification au procès-verbal.

#### **Art. 13**

Signature

Le président et le secrétaire du bureau ou leur remplaçant signent les messages au corps électoral, les règlements et tous les documents émanant du Conseil général.

#### **Art. 14**

Publicité du procès-verbal

Les électeurs peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil général à la chancellerie municipale. La chancellerie municipale publie le procès-verbal des séances dans l'organe d'avis officiel et sur le site internet de la commune

## **IV. LES COMMISSIONS**

#### **Art. 15**

Constitution

1 Le Conseil général nomme les commissions permanentes prévues par le règlement d'organisation communal.

2 Il peut, suivant les besoins, créer d'autres commissions spéciales selon les dispositions du règlement d'organisation communal.

3 Les membres de toutes les commissions touchent une indemnité fixée par le règlement sur les jetons de présence, vacations et rétributions.

Droit de pré-examen	<b>Art. 16</b> Toute commission a le droit de demander au Conseil municipal et aux services communaux des renseignements précis sur les objets dont elle doit s'occuper.
---------------------	---

## V. SEANCES

Convocation :	<b>Art. 17</b> 1 Le Conseil général se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent :  - sur convocation de son bureau - à la demande du Conseil municipal - sur requête écrite d'au moins dix conseillers généraux; dans ce dernier cas, sauf circonstance extraordinaire, la séance aura lieu dans les 4 semaines.
---------------	--

2 Le conseiller général reçoit la convocation et tous les documents relatifs aux objets mis en discussion au moins 14 jours avant la séance par courrier postal ou électronique, selon demande du conseiller général.

3 Le conseiller général a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets à traiter qui doivent être mises à disposition à la chancellerie municipale au moins 7 jours avant la séance; les extraits des procès-verbaux des séances de commission, relatifs aux objets à traiter par le Conseil général sont à la disposition des conseillers généraux.

Présence aux séances	<b>Art. 18</b> 1 Les membres du Conseil général sont tenus d'assister à toutes les séances. En cas d'empêchement, les conseillers généraux doivent se faire excuser auprès de la chancellerie municipale en indiquant le motif de leur absence.
----------------------	--

2 Il sera perçu une amende équivalant au minimum au jeton de présence pour toute absence non excusée. L'amende sera déduite des jetons de présence de l'année.

Quorum	<b>Art. 19</b> 1 Les décisions et élections ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.  2 Le nombre des membres présents est établi par appel nominal au début de la séance.  3 Si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum, les scrutateurs procèdent à un contrôle.  4 Un membre arrivant ou quittant le Conseil général après l'appel nominal doit s'annoncer au président.
--------	--

Publicité des séances	<b>Art. 20</b> Les séances sont publiques.
-----------------------	---

Ordre du jour	<b>Art. 21</b> 1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau du Conseil général d'entente avec le Conseil municipal.
---------------	--

2 A la majorité, le Conseil général peut décider de mettre à son ordre du jour des objets que le bureau du Conseil général ou le Conseil municipal propose après coup.

3 Jusqu'au moment de l'acceptation de l'ordre du jour, le bureau du Conseil général ou le Conseil municipal peut proposer de retirer des objets qui y sont mentionnés; une telle proposition est soumise à discussion et votation immédiate.

4 Le jour, l'heure, le lieu de la séance et la liste des objets à traiter doivent être publiés en principe au moins 7 jours avant la séance.

5 Pour une séance extraordinaire et sur décision du bureau du Conseil général, la convocation, mentionnant l'ordre du jour, peut intervenir jusqu'à 7 jours avant la séance.

#### **Art. 22**

Conseil municipal 1 Le maire et les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances. Ils ont voix consultative et le droit de faire des propositions.

2 Le Conseil municipal rapporte sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux ainsi que des tiers à donner des renseignements particuliers au Conseil général.

3 Le Conseil général et son bureau peuvent s'adjoindre des experts, des fonctionnaires, des membres de commissions ou toute autre personne. Ils peuvent inviter ceux-ci à leur soumettre un rapport.

#### **Art. 23**

Ordre durant  
les séances

1 Des places sont réservées au public.

2 Il est interdit au public de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats.

3 En cas de non-observation de ces prescriptions, le président prend, de son chef ou à la demande du Conseil général, les mesures nécessaires. Au besoin, il fait sortir le public. La séance est interrompue durant l'évacuation.

4 Il n'est permis de photographier, de filmer ou d'enregistrer qu'avec l'autorisation du Conseil général; tout membre du Conseil général peut refuser d'être enregistré ou photographié durant son intervention.

#### **Art. 24**

Presse

Des places réservées sont mises à disposition des représentants de la presse. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président. Au surplus sont applicables les dispositions de l'article 23, alinéas 2 à 4.

#### **Art. 25**

Publication

La chancellerie municipale publie les décisions et mentionne, s'il y a lieu, le référendum facultatif.

## **VI. OBJETS DES DELIBERATIONS**

#### **Art. 26**

Introduction des  
objets à traiter

Les objets à traiter sont introduits par :

a) l'exercice du droit d'initiative conformément au règlement d'organisation de la commune,

- b) les propositions du Conseil municipal,
- c) les motions, postulats, interpellations, petites questions, résolutions et déclarations de groupe,
- d) les propositions émanant du Bureau du Conseil général ou de commissions permanentes.

#### **Art. 27**

Motions

1 Les motions sont des propositions indépendantes obligeant le Conseil municipal à présenter un projet d'arrêté ou de règlement ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler.

2 Une motion ne peut pas porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

En cas de doute et sur proposition du Conseil municipal, le bureau du Conseil général décide de la recevabilité d'une motion. Sa décision de non-recevabilité doit être motivée.

#### **Art 28**

Postulats

1 Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil municipal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté au Conseil général ou si une mesure doit être prise.

Le postulat permet aussi de demander un rapport concernant une affaire déterminée.

2 Le Conseil municipal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et le cas échéant, soumettre des propositions.

#### **Art. 29**

Mode de traitement de la motion et du postulat

1 Les motions et les postulats sont remis, écrits et signés, au président qui les communique au Conseil général et au Conseil municipal. Cette communication intervient, en règle générale, à la fin de la séance au cours de laquelle ils ont été déposés. S'il le désire, l'auteur de la motion ou du postulat peut développer celui-ci séance tenante.

2 Si la motion ou le postulat est lié à un objet en délibération, il peut être traité lors de la discussion sur cet objet.

3 Le Conseil municipal se prononce sur la motion ou le postulat au plus tard dans le message précédant la prochaine séance et dans les cas justifiés, au plus tard dans le message précédant la seconde séance suivant le dépôt.

4 Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil municipal, le Conseil général ouvre une discussion qui sera suivie d'une décision quant à l'adoption ou au rejet de la motion ou du postulat.

5 Les motions ou les postulats peuvent, avec l'accord de leurs auteurs, être soumis au vote par parties fractionnées.

6 La conversion d'une motion en postulat peut être admise mais non l'inverse.

7 Si le Conseil municipal propose de transformer la motion en postulat, mais que le motionnaire demeure sur ses positions, seule la motion fera l'objet du vote.

8 Le rapport de gestion mentionnera la suite donnée aux motions et postulats adoptés et réalisés ou non réalisés; il contiendra également la liste des interpellations classées durant l'année.

### **Art. 30**

Interpellations Une interpellation permet de demander des renseignements concernant tout objet relatif à l'administration de la commune.

### **Art. 31**

Mode de traitement de l'interpellation 1 L'interpellation est présentée par écrit et remise au président du bureau du Conseil général avant la séance.

2 Chaque interpellateur est appelé par le Président pour présenter son interpellation, dans l'ordre des entrées lors des divers.

3 Le Conseil municipal répond par écrit à l'interpellation, en règle générale lors de la prochaine séance du Conseil général, mais au plus tard lors de la deuxième séance suivant le dépôt. La réponse doit toujours recevoir la validation du Conseil municipal.

4 L'interpellateur peut alors déclarer brièvement s'il est satisfait, en partie satisfait ou non satisfait de la réponse donnée.

5 Une discussion ultérieure intervient si 10 membres du Conseil général en font la demande.

### **Art. 31bis**

Petites questions 1 Par voie d'une petite question, tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire inhérente à l'activité locale. Chaque membre du Conseil général peut déposer deux questions au maximum par séance.

2 En règle générale, une demi-heure au maximum est consacrée aux petites questions à la fin de chaque séance.

3 La petite question peut être remise par écrit ou présentée oralement.

4 Le Conseil municipal y répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. La réponse est toujours orale.

5 L'auteur de la petite question peut déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée. La petite question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil général.

### **Art. 32**

Classement extraordinaire Le bureau peut proposer à l'auteur de l'intervention, que celle-ci soit classée sans qu'il y ait débat sur le fond, lorsqu'elle est déjà réalisée au moment où elle a été déposée. Il en va de même des interventions dont l'objet a déjà donné lieu à des délibérations durant la même législature et qui n'ont subi entre-temps aucune modification, ni quant au fond, ni quant à la forme.

### **Art. 33**

Résolutions 1 Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.

2 Elles sont remises en début de séance au président et à chaque membre présent. En fin de séance, l'entrée en matière est décidée à la majorité et sans discussion. En cas d'acceptation, la résolution est

développée par son auteur et soumise au vote après discussion générale.

#### **Art. 34**

Déclarations

1 Dans les divers, chaque conseiller peut lire des déclarations ou des prises de position d'intérêt général.

2 Ces déclarations doivent être remises au début de la séance par écrit au président.

3 Il n'y a pas de discussion, mais le droit de réponse est assuré à chaque conseiller.

## **VII. DEBATS**

#### **Art. 35**

Ordre des objets à traiter et souhait de se retirer

1 A moins que le Conseil général n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour.

2 Les membres du Conseil général et les fonctionnaires communaux peuvent se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement leurs droits personnels ou intérêts matériels ou ceux de leurs parents ou alliés ; ils en informent le président.

#### **Art. 36**

Exposés

1 Le membre qui désire prendre la parole sur l'objet en débat doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée. En règle générale, les conseillers généraux qui prennent la parole se lèvent.

2 La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle doit être accordée aux représentants du Conseil municipal qui la demandent.

3 La durée des exposés est limitée à cinq minutes. Elle peut être prolongée sur décision du Conseil général. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal et aux rapporteurs des commissions concernées.

#### **Art. 37**

Discipline

1 L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux vains rappels, le président du Conseil général lui retire la parole.

2 L'orateur qui blesse les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre, la parole est immédiatement retirée à l'orateur. Celui-ci a la possibilité d'en appeler au Conseil général qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil général décide sans débats.

#### **Art. 38**

Participation du président

Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.

#### **Art. 39**

Forme de la Discussion

1 En règle générale, on discute en premier lieu de l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue, l'objet passe immédiatement en discussion.

2 Le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil municipal. Ce dernier donne l'avis du Conseil municipal et celui des commissions consultées ou demande aux présidents des commissions concernées de s'exprimer.

3 Les porte-parole de groupes peuvent lire des déclarations de principe ou des prises de position d'intérêt général.

4 Il est ouvert une discussion générale.

5 La discussion intervient ensuite par article ou par chapitre. Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit.

6 Lorsque la discussion par article ou par chapitre est close, le Conseil général peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux. Il n'y a pas de débat sur une proposition de remise en discussion. Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article ou le chapitre en question.

7 Après la clôture de la discussion par article ou par chapitre, le Conseil général peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.

#### **Art. 40**

Motion d'ordre

1 Si au cours de la discussion, il est présenté une motion d'ordre demandant l'interruption de la séance, l'ajournement ou le renvoi de l'objet à une commission, la délibération est suspendue jusqu'au vote de la motion d'ordre. Si elle est rejetée, la discussion reprend.

2 Toute motion d'ordre réclamant la clôture des débats fait, sans plus attendre et sans discussion, l'objet d'un vote.

En cas d'approbation de la motion d'ordre, la parole n'est plus accordée qu'à ceux qui l'avaient demandée avant la motion, ainsi qu'aux représentants du Conseil municipal et des commissions concernées.

#### **Art. 41**

Déclaration  
personnelle

A n'importe quel moment des débats, les membres du Conseil général ont le droit de répondre à des remarques ou attaques personnelles.

#### **Art 41a**

Obligation de  
contester

1 Toute violation de prescription fixant une compétence ou une procédure doit être contestée sans délai.

2 L'obligation de contester sans délai disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

3 Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et arrêtés concernés.

#### **Art. 42**

Clôture de la  
discussion

1 Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

2 Après la clôture de la discussion et après que le dernier orateur annoncé s'est exprimé, la parole n'est plus accordée qu'au Conseil municipal et qu'aux rapporteurs des commissions concernées.

## VIII. VOTATIONS

### Art. 43

Mise aux voix

1 Avant chaque votation, le président rappelle les propositions faites et soumet au Conseil général l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix.

2 Le Conseil général peut modifier l'ordre proposé par le président.

### Art. 44

Ordre de la votation

1 Le Conseil général prend toutes ses décisions à la majorité des votants; les articles 29 alinéa 4, 31 alinéa 3 et 44 alinéa 3 demeurent réservés.

2 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

3 Le président demande, lorsque deux propositions ne peuvent être réalisées simultanément :

- "Qui accepte la proposition A ? "

- "Qui accepte la proposition B ? "

La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix est déclarée vainqueur de groupe.

4 Si trois ou un nombre supérieur de propositions ont été faites et qu'elles ne peuvent être réalisées simultanément, le président oppose, selon le premier alinéa, deux propositions jusqu'à ce que le vainqueur de groupe ait été déterminé (principe de la coupe).

5 Le secrétaire verbalise les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière; celle des deux ayant obtenu le plus de voix à la troisième avant-dernière et ainsi de suite.

6 On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre, on votera séparément sur chaque partie d'une proposition susceptible d'être divisée.

### Art. 45

Abstention et obligation

1 Nul n'est astreint à voter.

2 Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.

### Art 46

Scrutin ouvert, secret et par appel nominal

1 En principe, les membres du Conseil général expriment leur intention de vote en levant la main.

2 A la demande de 4 membres, le vote doit se faire au bulletin secret.

3 A la demande de 7 conseillers, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal.

4 Si une proposition de scrutin à bulletin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil général décide à la majorité simple sans discussion.

5 Si le résultat d'une votation est évident, le président du Conseil général peut renoncer au dénombrement des voix, à condition qu'aucun membre du Conseil ne fasse opposition.

6 Dans les votes au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en considération.

Lorsqu'il y a doute sur la validité d'un bulletin, le bureau décide.

#### **Art. 47**

Droit de vote du président

1 Le président du Conseil général a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage. Il a le droit de motiver son vote.

2 En cas de vote au bulletin secret, le président du Conseil général participe au vote. En cas d'égalité des voix, l'objet du vote est réputé rejeté.

## **IX. ELECTION**

#### **Art. 48**

Mode de procédure

En principe, lors des élections, les membres du Conseil général expriment leur intention de vote en se levant. Les dispositions de l'art. 46, al. 2 à 6, s'appliquent par analogie.

#### **Art. 49**

Dépouillement

1 Le Conseil général procède aux élections à la majorité absolue des votants.

2 Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité absolue.

3 Le président participe au vote.

4 Si deux candidats sont opposés et qu'il y a égalité de voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. En cas de nouvelle égalité, le président tire au sort.

5 Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun de ceux-ci n'ait obtenu la majorité absolue au premier tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en élection.

6 Au deuxième tour de scrutin, c'est la majorité simple qui décide. En cas d'égalité, on procédera au tirage au sort.

## **X. FRAIS DE SECRETARIAT DES GROUPES DU CONSEIL GENERAL**

#### **Art. 50**

1 Une contribution annuelle à leurs frais de secrétariat est versée aux groupes du Conseil général issus des élections municipales.

2 Cette contribution comprend :

- a) une indemnité de base d'un montant identique pour chaque groupe ;
- b) une indemnité par membre du Conseil général.

3 Les deux indemnités sont fixées par le Conseil général en début de la législature. Le total annuel de ces contributions ne peut dépasser un montant égal au double du montant des jetons de présence du Conseil général du budget en cours, ni le montant de CHF 50'000.-, qui est la compétence du Conseil général pour les dépenses périodiques.

## XI. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 51

Révision Le Conseil général peut décider, en tout temps, de la révision partielle ou intégrale du présent règlement, sous réserve de son approbation par la Direction des affaires communales.

### Art. 52

Entrée en vigueur 1 Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par la Direction des affaires communales.

2 Il abroge le règlement du Conseil général du 17 juin 1974.

Ainsi adopté et arrêté par le Conseil général de la commune de Tramelan dans sa séance du 11 septembre 1989

Tramelan, 12 octobre 1989

### Au nom du Conseil général

Le président : Le secrétaire :  
G. Bühler A. Vuilleumier

### Dépôt public

Il est certifié que le présent règlement a été déposé publiquement du 14 octobre au 13 novembre 1989 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune opposition durant ce délai.

Tramelan, 17 novembre 1989

### Commune de Tramelan

Le secrétaire :  
Roger Joray

La teneur du présent règlement a été approuvée par la Direction des affaires communales du canton de Berne le 24 novembre 1989.

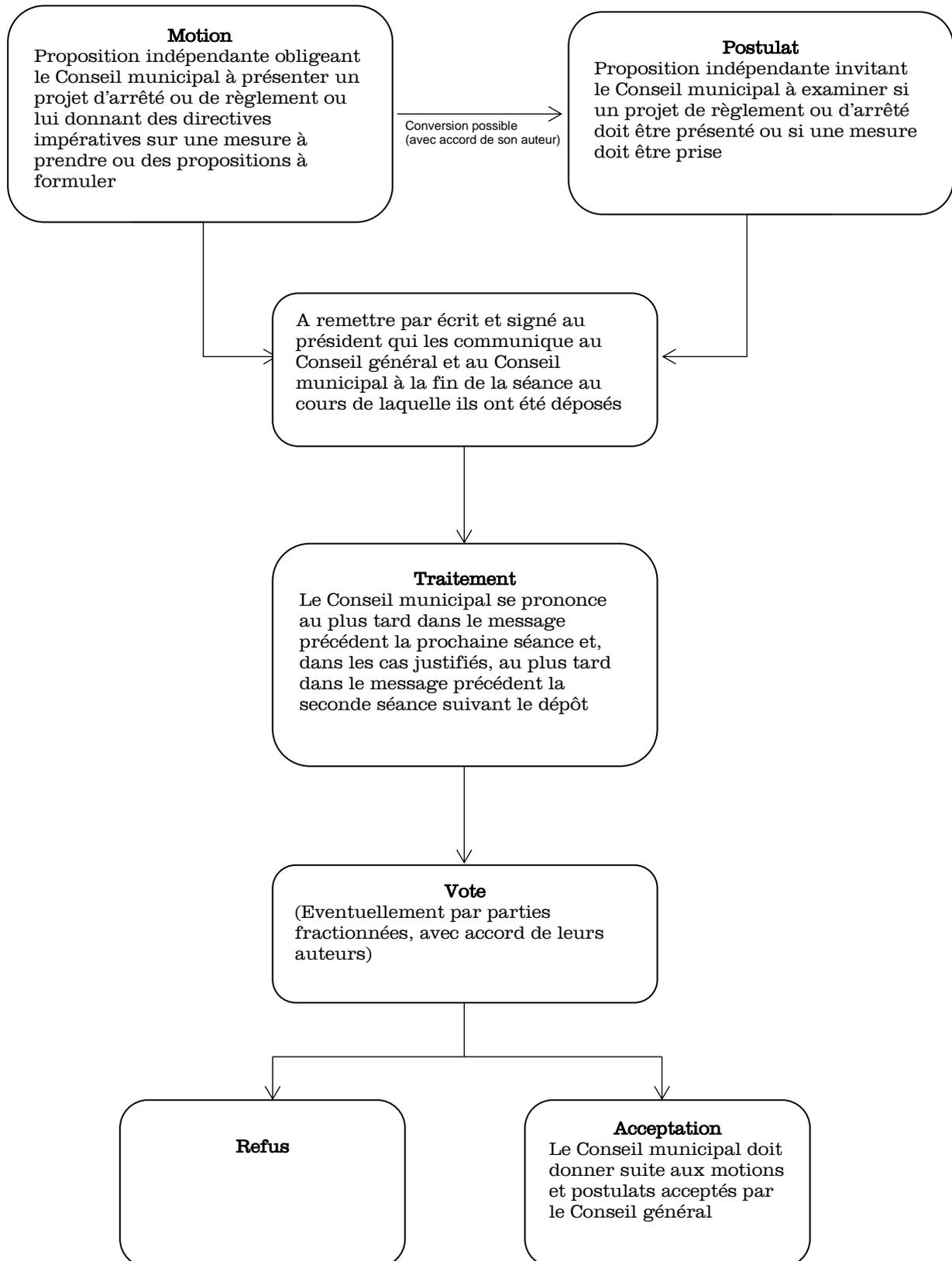
Modifications :

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
27.01.1992	151.21	5, 7 et 9	06.04.1992 (FOADC du 15.02.1992 et du 29.04.1992)
25.04.1994	151.21	21, al. 4	27.07.1994 (FOADC du 21.05.1994 et du 06.08.1994)
01.03.1999	151.21	3, al. 1	01.01.2000 (FOADC no 27 du 14.04.1999)
19.04.2010	151.21	6, 9, 11, 12, 17, 18, 26, 29, 31, 35, 36, 41a, 46,	01.06.2010 (FOADC no 16 du 23.04.2010)

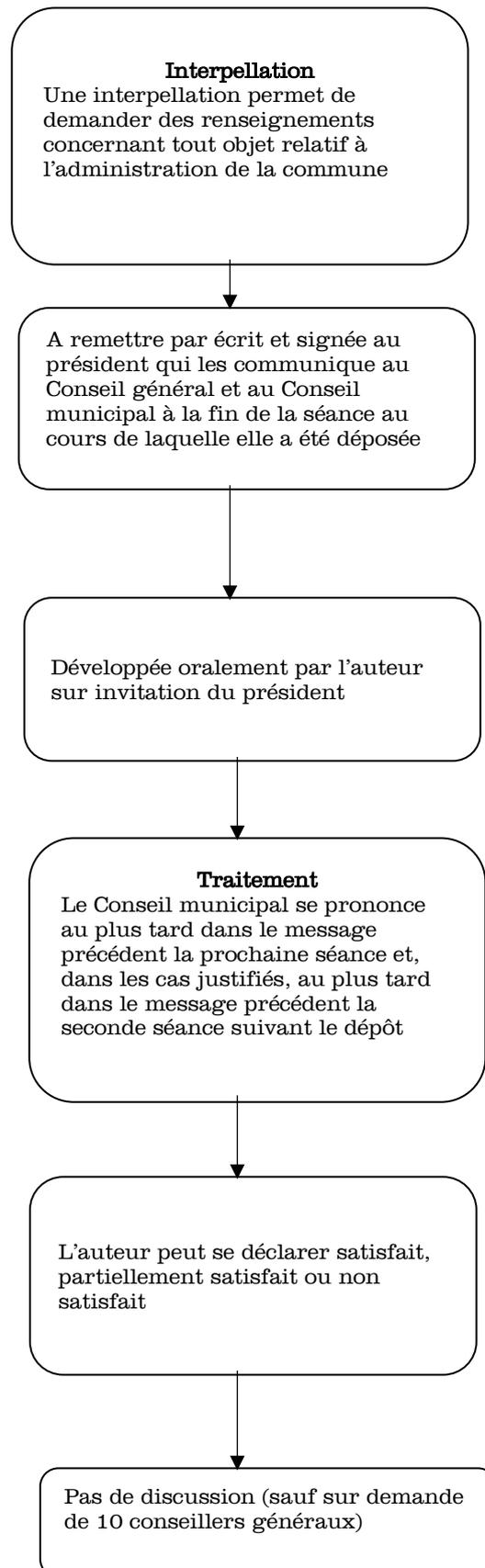
		48	
05.11.2012	151.21	14	01.01.2013 (FOADC no 41 du 09.11.2012)
25.06.2018	151.21	6 al. 2, 14, 26 lit. c, 31, 31bis (nouveau), 36, 39, 42, Annexes (27-29, 30-31, 31bis, 33) (nouveau)	01.01.2019 (FOADC no 25 du 29.06.2018)

## Annexes

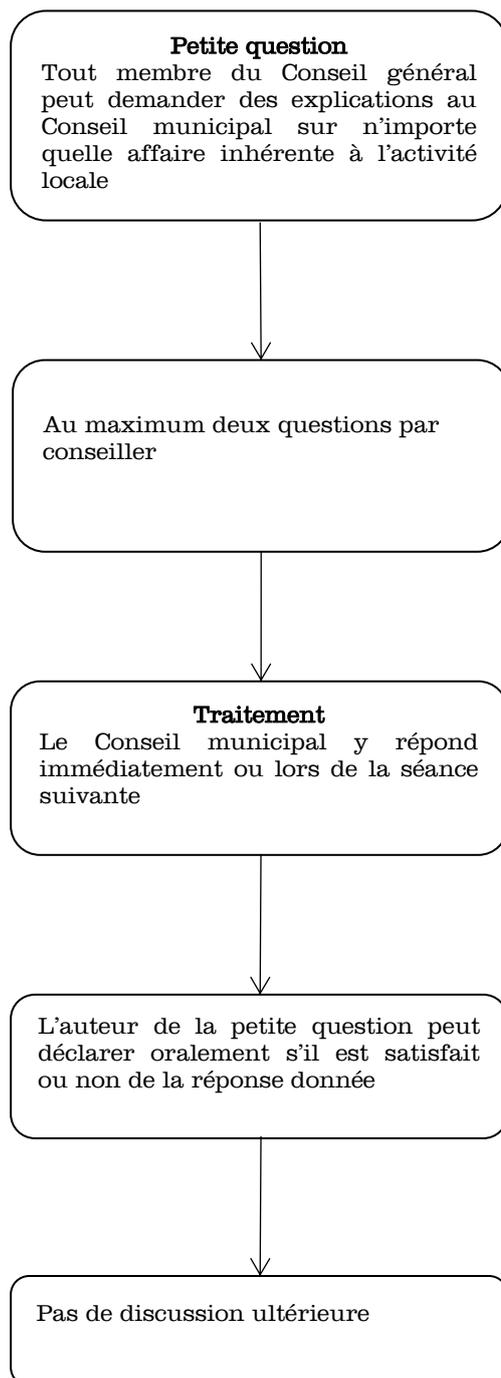
### Motions – Postulats Art. 27 ; Art.28 ; Art 29



## Interpellation Art. 30 ; Art.31



## Petite question Art. 31bis



## Résolution Art. 33

